



Décision complémentaire sur la qualité pour agir (n° 5)

1. Le 31 octobre 2022, la Commission a reçu une demande d'Arthur L. Jefford en vue d'obtenir la qualité pour agir et de l'aide financière. Dans la présente décision, j'explique pourquoi j'ai décidé de la rejeter.

La demande

2. M. Jefford se présente lui-même comme « Sr Elder Hereditary Grand Chief Art » (Art senior, aîné et grand chef héréditaire) associé à la Nation Autochtone Métis « Anishinabec Saultrean ».

3. Dans sa demande, M. Jefford me demande de [TRADUCTION] « nommer un cocommissaire Anishinabek » pour présider l'enquête, entre autres. Il demande également la qualité pour agir.

La décision

4. Je rejette la demande.

5. Je n'ai pas compétence pour nommer un cocommissaire. En vertu de la *Loi sur les enquêtes*, la nomination de commissaires incombe à la gouverneure en conseil.

6. Pour ce qui est de la qualité pour agir, les observations fournies par M. Jefford ne démontrent ni qu'il a un intérêt direct et réel dans l'objet de l'enquête ni qu'il apporterait une contribution nécessaire.

7. Dans sa demande, M. Jefford n'explique pas non plus pourquoi il l'a déposée en retard. Comme l'instance est déjà bien avancée, il s'agit d'une autre raison pour laquelle je rejette la demande.



COMMISSION
SUR L'ÉTAT
D'URGENCE

PUBLIC ORDER
EMERGENCY
COMMISSION

Signature

L'honorable Paul S. Rouleau
Commissaire

Le 9 novembre 2022